

ASSURANCE DES BIENS

DOMMAGES INDIRECTS – SUR LES LIEUX

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Bâtiment et/ou contenu – Formule étendue et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Le présent avenant remplace toute garantie visant les interruptions de services sur les **lieux** qui touchent des **marchandises** assurées aux termes du présent contrat.

L'assurance offerte aux termes du formulaire Bâtiment et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs occasionnés aux **marchandises** situées sur les **lieux** par :

- (a) une variation de température; ou
- (b) l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère;

résultant directement de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs occasionnés au **bâtiment** ou au **matériel**, y compris les lignes et tuyauteries d'alimentation ou de transport et leurs raccordements fournissant de l'électricité, de l'eau, du gaz, de la vapeur ou des **services de communication**, lorsqu'ils sont situés sur les **lieux**.

De telles pertes ou de tels dommages occasionnés au **bâtiment** ou au **matériel** doivent être causés par un risque assuré.

La garantie du présent avenant se limite, par sinistre, au montant stipulé aux Conditions particulières pour la garantie Dommages indirects – Sur les lieux.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.